

Nathalie Guérassimtchouk

de l'Université nationale Taras-Chevtchenko de Kiev, Ukraine

“LES POUVOIRS D’ETENDRE LES POUVOIRS” DANS LES ACTES CONSTITUTIFS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES : LA PRATIQUE CONTEMPORAINE¹

Nataliia Gerasymchuk

Taras Shevchenko National University of Kyiv, Ukraine

“THE POWERS TO EXTEND THE POWERS” IN THE CONSTITUENT AGREEMENTS OF INTERNATIONAL INSTITUTIONS: CONTEMPORARY PRACTICE

Theoretical and practical features of granting the powers to international institutions, especially giving them the possibility to extend powers on their initiative, are discovered in the paper. The author's vision of the distinction between “functions of international institutions”, “powers of international institutions” and “competence of international institutions” is presented with appropriate examples. As practical evidence the decisions taken at the “Arria-Formula meetings” within the UN Security Council are analyzed. The conclusions on the improvement of the efficiency of international institutions through extension of their functions are made.

Key words: constitutive act, extension of powers, implied powers, explicit powers, effectiveness of international institutions.

La communauté internationale contemporaine est précisément sur l'étape quand on peut justifier l'existence d'une nouvelle branche du droit international – *le droit des institutions internationales*. D'après l'auteur, la dernière est une branche complexe parce qu'elle peut être divisée en éléments particuliers du système du droit. Dans notre cas ce sont le droit statuaire des institutions internationales et le droit interne des institutions internationales.

Dans le contexte du droit des institutions internationales le cadre légal du droit statuaire est comprise comme, à proprement parler, les actes constitutifs des institutions internationales (compte non tenu de leur titres factuels), le complexe des actes avec les normes juridiques internationales qui sont adopté par les institutions internationales, et aussi autres résultats d'application des instruments juridiques de leur fonctionnement. Il est important que cette base soit dédiée à la réglementation des relations de la société internationale.

C'est indispensable que pour fonctionner les institutions internationales doivent avoir les pouvoirs. Le problème est que les motifs juridiques pour accorder les pouvoirs aux institutions internationales, dans leur compréhension traditionnelle, se changent. Particulièrement, est-ce qu'on peut se livrer à des manèges pour contourner la loi comme les sources traditionnelles des pouvoirs? Il faut préciser que les pouvoirs sont la partie structurelle du système des prérogatives autoritaires des institutions internationales. Sauf les pouvoirs, on distingue les fonctions et la compétence. Leur triade et unité déterminent l'efficacité de n'importe quelle institution internationale.

Suivant la tradition, les motifs juridiques pour donner les pouvoirs aux institutions internationales ont été déduits des actes constitutifs des institutions internationales ou autres actes de leur droit statuaire. Auparavant cette vue était presque l'axiome. Surtout selon la conception de *compétence d'attribution* les institutions internationales ne peuvent pas fonder leurs propres pouvoirs et, respectivement, les pouvoirs des institutions internationales sont limités par leurs “*constitutions*”.

Aussi on trouve la justification dans la jurisprudence, par exemple, l'activité de la Cour permanente de Justice internationale. Dans le dossier judiciaire *Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture* (Avis consultatif du 12

¹ L'interprétation du texte dans la langue française selon d'auteur.

août 1922) la Cour a dit ce qui suit : “La réponse à la question de savoir si l’examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole et l’examen de toutes autres questions de même nature rentrent dans le domaine de la compétence de cette Organisation, dépend, elle aussi, exclusivement de l’interprétation à donner aux mêmes dispositions conventionnelles [à notre sujet – la Constitution de la Organisation internationale du Travail], qui sont la source unique de l’existence et des attributions de cette Organisation”¹. Mais ceci : le cas de la Cour internationale de Justice *Compétence de l’Assemblée générale pour l’admission d’un Etat aux Nations Unies* (du 9 avril 1949) et les avis consultatifs de la CIJ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (du 11 avril 1949).

Premièrement, la lacune est dans le fondement – dans la doctrine du droit international il n’y a pas de la vision précise concernant la délimitation du sens des notions “les fonctions”, “les pouvoirs” et “la compétence”. Singulièrement on discute entre “les pouvoirs” et “la compétence”, présentant une des problèmes fondamentales de la théorie et la pratique de réglementation international juridique. Dans la théorie la différence est ce qui suit : D. Akande, conférencier du droit de l’Université de Nottingham, parle de “la compétence”, “la juridiction” et “les pouvoirs” des institutions internationales (en particulier, des institutions judiciaires internationales)², I. Dekker et R. Wessel, représentants de l’Université de Twente, exploitent la notion “la compétence”³, D. Sarooshi, professeur du droit de l’Université d’Oxford, préfère “les pouvoirs”⁴.

Mais nous ne poursuivons pas de trouver la vérité dans cette question, qui est totalement dépend de la méthode de chaque individuel. En vertu des événements du XXI siècle les pouvoirs doivent correspondre à la politique réelle de la institution internationale. Quand même les questions fondamentales sont les suivantes:

1. Comment l’institution internationale doit-elle agir si les pouvoirs inscrits dans l’acte constitutif ne sont pas suffisants pour la réalisation efficace des ses fonctions?

2. Qu’est-ce que est prioritaire: observation du principe de la spécialité dans l’activité des institutions internationales ou l’exécution ultime de leurs fonctions?

3. En dernier cas, où il y a la limite entre la décision *ultra vires* (présence et mesure de la responsabilité de l’organisation et / ou ses organes sont contestables) et la décision, nécessaire pour l’exécution des fonctions de l’institution, hors de pouvoirs, mais vitaux pour la réalisation de son mandat?

L’actualité de la question semble évidente. Bien qu’il faille souligner dans l’école du droit international précisément celle cellule dont l’activité se consacre au droit institutionnel international et, spécialement, à l’analyse des actes constitutifs des institutions internationales dans le cadre de leurs pouvoirs. Parmi représentants principaux sont R. A. Wessel, I. F. Dekker, D. W. P. Ruiter (l’école hollandaise), E. Osieke (l’école nigériane), D. Sarooshi, Dr. J. d’Aspremont (l’école anglaise), B. Kingsbury (l’école américaine) etc.

Ainsi, le compte de l’activité de chaque institution internationale commence par la formalisation des volontés de leurs fondateurs. Elle se manifeste dans les actes constitutifs par les fonctions générales et spéciales. *Les fonctions des institutions internationales* sont les complexes statiques et théoriques des directions de l’activité de l’institution internationale, à la différence des pouvoirs et compétence, qui présentent les prérogatives autoritaires, augmentent dynamiquement et leurs extension et plénitude dépendent des proportions des fonctions ci-dessus indiquées.

Les pouvoirs de l’institution internationale sont la mesure du comportement de l’institution internationale, qui est indispensable pour exercer ses fonctions. Autrement dit, ce sont les ressources donnés à l’institution internationale “d’une manière naturelle” avec lesquelles elle confirme les rapports de l’activité tactique et du finalité stratégique de son existence.

On va analyser les notions ci-dessus indiquées en utilisant l’exemple de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. La Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle du

¹ Campbell, A.I.L. (1983). The limits of the Powers of International Organisations. *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 32, no. 2, 523.

² Dapo, Akande (1998). The competence of international organizations and the advisory jurisdiction of the International Court of Justice. *European Journal of International Law*, 9, 437-467.

³ Dekker, I.F., Wessel, R.A. (2001). Governance by international organizations: rethinking the normative force of international decisions. *European Commission’s White Paper on European Governance*, 215-236. <<http://www.utwente.nl/bms/pa/research/wessel/wessel23.pdf>>.

⁴ Sarooshi, D. (2003). Some preliminary remarks on the conferral by states of powers on international organizations. *Jean Monnet Working Paper 4/03, NYU School of Law*.

1967 (est entrée en vigueur en 1970 et a été modifiée en 1979) attribuée à l'institution spécialisée des Nations unies celle **fonction** - "*promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale*" (para. (i) Art. 3). La mesure du comportement autorisé de l'institution internationale, suffisant pour atteindre la fonction définie à l'Article 3 de la Convention, est, proprement dit, les **pouvoirs** de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - "*l'Organisation encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle*" (les pouvoirs normatifs, para. (iv) Art. 4), "*l'Organisation offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle*" (les pouvoirs d'application du droit, para. (iv) Art. 4), "*l'Organisation assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements*" (les pouvoirs de réalisation du droit, para. (vii) Art. 4¹, etc.

La compétence est l'universalité des droits et des obligations de l'institution internationale concrète au niveau pertinent et dans la sphère spécialisée pertinente avec laquelle on détermine sa place dans le système des relations internationales. Au fait, on réfère ici "*les opérations accomplies*" de l'institution internationale, plutôt, ce dont l'institution se sert dans l'arène internationale et ce que témoigne que l'organisation exerce ses fonctions et réalise ses pouvoirs efficacement². Par exemple, le niveau de la **compétence** de l'Organisation de coopération et de la développement économiques est confirmé par 30 décisions d'une manière obligatoire, 182 recommandations (et beaucoup d'autres actes), dont l'institution, les membres de l'institution et, obliquement, autres sujets du droit international jouir pour maintenir sa fonctionnalité.

Premièrement, dans cette recherche on se consacre à analyser une des prérogatives autoritaires, soit les pouvoirs. Dans le travail "*Some preliminary remarks on the conferral by states of powers on international organizations*" Dan Sarooshi a clairement formulé la position-clef de cette article de la manière suivante : "*Le paysage institutionnel se développe. Plus souvent les organisations internationales interprètent leurs pouvoirs eux-mêmes...*"³.

Par exemple, regardons-nous la Charte de l'Institut International de Droit Spatial de la Fédération astronautique internationale du 1982. En conformité avec ce document l'Institut n'obtienne pas les pouvoirs normatifs, mais parmi les fonctions de cette institution est ce qui suit: "*réaliser les autres buts appropriés pour la contribution aux aspects sociaux et scientifiques de l'aéronautique, des vols spatiaux et des investigations*" (para. 1(c) Art. 2)⁴. Comment prend on la décision ce qu'est "*les autres buts*" et si pouvons-nous invoquer l'activité normative?!

Il faut préciser que les pouvoirs eux-mêmes ne peuvent pas être augmentés. Ils sont donnés aux institutions internationales par leurs fondateurs *a priori* à la suite de la formation de la composition des fonctions dans les actes constitutifs du droit statuaire des institutions internationales. L'institution internationale ne peut pas augmenter son activité arbitrairement, mais seulement endéans ce que est déjà donné.

L'auteur distingue deux manifestations du phénomène traité comme "*les pouvoirs d'étendre les pouvoirs*":

- les pouvoirs de spécifier les fonctions de l'institution internationale. En fin de compte, c'est la harmonisation des fonctions des institutions internationales avec la politique réelle et en conformité des descriptifs valables;
- les pouvoirs d'étendre les pouvoirs - l'augmentation des moyens pour l'activité de l'institution internationale, indiscutablement, dans les cadres admissibles par ses fonctions.

Du point de vue juridique ci-dessus indiqué peut être fixé dans la législation nationale aussi que dans l'accord entre l'Etat et l'institution internationale. Encore, l'acte constitutif de l'institution internationale est

¹ *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* (modifiée le 28 septembre 1979). <http://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=283835>

² Хонін, В.М., Герасимчук, Н.В. (2011). Динаміка росту компетенції наднаціональних інституцій. Київ, *Актуальні проблеми міжнародних відносин: Збірник наукових праць*, Вип. 101, Ч. II, 17.

³ Sarooshi, D. (2003). *Some preliminary remarks on the conferral by states of powers on international organizations*. *Jean Monnet Working Paper 4/03*, NYU School of Law.

⁴ *Charte de l'Institut International de Droit Spatial de la Fédération astronautique internationale du 1982* <http://zakon4.rada.gov.ua/laws/show/995_496>

plus souvent que d'habitude regardé comme l'indicateur de cela¹. Appliquant cette approche c'est difficile de prouver que les actions concrètes ont été commises par l'institution internationale *ultra vires*. Par exemple, les pouvoirs de l'Assemblée générale de fonder les Cours administratifs (*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité de 1953*). Possible que, au point où nous en étions, il faut évaluer la décision de l'attitude si elle poursuit le but d'exercer les fonctions des affaires communes de l'Humanité – est-ce qu'elle corresponde ou, au contraire, prévient?!

L'une des manifestations "*des pouvoirs d'étendre les pouvoirs*" est la situation quand les actes constitutifs n'indiquent pas les concrètes types des documents que l'institution est autorisée d'adopter. C'est pourquoi c'est à l'institution d'en décider et on le spécifique dans les actes secondaires. Dans ce cas c'est plus difficile de prouver la violation claire des pouvoirs par l'institution internationale. Par exemple, la Constitution du Comité Maritime International de 1897 donne à son organe législatif (l'Assemblée) les pouvoirs de "*prendre les décisions qui ne sont pas en contradiction avec le texte de cette Constitution*" (para.(3) Art.8 de la Constitution)².

Où pratiquement voit-on le processus d'augmentation des pouvoirs par les institutions eux-mêmes?

L'exemple d'actualité est les décisions prises pendant les réunions du Conseil de Sécurité de l'ONU (en "*formule Arria*"). Ces réunions portent le nom d'un ancien représentant permanent du Venezuela auprès de l'ONU, Diego Arria, qui a inauguré cette pratique en 1992³.

Dès lors il est censé que ces réunions constituent la substantielle augmentation des sources d'information pour le Conseil de Sécurité⁴, car les réunions sont des rencontres confidentielles et très informelles qui permettent aux membres du Conseil d'avoir, à huis clos, de francs échanges de vues avec des personnes dont le ou les membres du Conseil qui les ont invitées considèrent que le Conseil aurait intérêt à les entendre. Elles donnent aux membres du Conseil la possibilité d'avoir des échanges directs avec des représentants de gouvernements et d'organisations internationales⁵.

Depuis 1996 les représentants des organisations non gouvernementales prennent part aux telles réunions (c'est important que seulement des questions de leur juridiction et de la juridiction du Conseil de Sécurité de l'ONU) - "*Somavia formula*"⁶, par exemple: *Oxfam*, *Amnesty International* et *Human Rights Watch* – concernant la situation en République démocratique du Congo (recontre du 19 juillet 2001, initiée par France), *International Peace Academy*, *International Crisis Group* – concernant la situation en République démocratique du Timor oriental (recontre du 26 juillet 2001, initiée par Singapour), *Médecins Sans Frontières*, *Save the Children* – concernant la situation en Angola (recontre du 5 mars 2002, initiée par Singapour), *Interpol* – concernant la lutte contre la destruction, la contrebande et le vol des objets d'héritage culturel (recontre du 27 avril 2015, initiée par Jourdanie et France)⁷.

"*Formule Arria*" est la réalisation d'une des idées de "*Razali Reform Paper*" concernant la réforme du Conseil de Sécurité de l'ONU. En particulier, dans le document "*Paper by the Chairman of the Open-Ended Working Group on the Question of Equitable Representation on and Increase in the Membership of the Security Council and Other Matters Related to the Security Council*" du 20 mars 1997 il y a l'appel au Conseil de Sécurité de "promouvoir les consultations entre les membres et non membres du Conseil"⁸.

¹ Dekker, I.F., Wessel, R. A. (2001). Governance by international organizations: rethinking the normative force of international decisions, *European Commission's White Paper on European Governance*, 215-236. <<http://www.utwente.nl/bms/pa/research/wessel/wessel23.pdf>>.

² Устав Международного морского комитета. Офіційний сайт Верховної Ради України. <http://zakon1.rada.gov.ua/laws/show/995_917>.

³ Note d'information sur les réunions des membres du Conseil de sécurité en "formule Arria". <<http://www.un.org/fr/sc/about/methods/bgarriformula.shtml>>

⁴ *Arria-formula meetings of the United Nations Security Council // Reflections one year later and charting a new course for Gaza*, UN Security Council Arria-formula meeting 20 July 2015. <<http://unispal.un.org/unispal.nsf/47d4e277b48d9d3685256ddc00612265/c4a46a8eeaa6d67585257ed90052f486?OpenDocument>>

⁵ Note d'information sur les réunions des membres du Conseil de sécurité en "formule Arria". <<http://www.un.org/fr/sc/about/methods/bgarriformula.shtml>>

⁶ Paul, J. (2003). The Arria formula. *Global Policy Forum*. <<https://www.globalpolicy.org/component/content/article/185-general/40088-the-arria-formula.html>>

⁷ Arria-Formula Meetings, 1992-2015, Security Council Report (5, 11). <http://www.securitycouncilreport.org/un-security-council-working-methods/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/working_methods_arria_formula.pdf>

⁸ *Paper by the Chairman of the Open-Ended Working Group on the Question of Equitable Representation on and*

En fait, nous intéressons aux décisions prises par le Conseil de Sécurité en conformité de pouvoirs, qui ne sont pas inscrits ni dans la Charte des Nations unies, ni dans le Règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité. Est-ce qu'il y a juridiquement les conditions de telle augmentation des pouvoirs de l'institution internationale? Oui, si on analyse le caractère immanent des pouvoirs des membres du Conseil de Sécurité de l'ONU, notamment:

a) Article 30 de la Charte des Nations unies: "*Le Conseil de Sécurité établit son règlement intérieur...*"¹;

b) Article 5 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité: "*Un membre du Conseil de Sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de Sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de Sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de Sécurité s'y réunit*"².

Le sens juridique des réunions en "*formule Arria*" se trouve dans les propositions et recommandations qui sont non obligatoires et forment le cadre du *droit mou*. Par exemple, les résultats de la rencontre du 13 décembre 2007 sous la dénomination "*Enhancing and widening interaction and dialogue between the Security Council and other United Nations Member States, as part of the implementation of the 2005 World Summit Outcome Document*", initiée et dirigée par P. Burian, Représentant permanent de la République slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'annexe à la lettre, adressée au Président du Conseil de Sécurité de l'ONU, il y avait les propositions suivantes: instituer les groupes d'évaluation l'implémentation des décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU ("*lessons learned groups*"), consulter régulièrement les membres et les pays non-membres du Conseil de Sécurité de l'ONU et aussi autres idées et remarques substantielles sur l'amélioration du travail de l'appareil du Conseil de Sécurité de l'ONU, de l'Assemblée générale de l'ONU, du Secrétariat de l'ONU, du Conseil économique et social de l'ONU et tout le système en général³.

Par le système des réunions en "*formule Arria*" les institutions internationales, en particulier non gouvernementales, prennent part au processus d'application du droit international. Par exemple, les recommandations du 22 juin 2004, préparées par D. Caillaux, Secrétaire général de *CARE International*: incorporer le paragraphe concernant la défense et la participation de la société civile dans les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et les rapports du Secrétaire général de l'ONU; élaborer la formule "*Arria-Plus*" pour les consultations avec les représentants de la société civile; élaborer la formule "*Arria in the Field*" pour les consultations des experts des sociétés civiles par les missions du Conseil de Sécurité de l'ONU et cætera⁴.

Il est important de déterminer si les situations ci-dessus indiquées confirment l'efficacité des institutions internationales ou, au contraire – incohérence et inconséquence de leurs activités?! L'essentiel est que les auteurs des actes constitutifs des institutions internationales ne peuvent pas prévoir n'importe quel changement dans la politique mondiale, même ceux qui se trouvent à la même coordonnée temporelle. C'est pourquoi il y a les pensées doctrinales que l'organisation doit avoir certains pouvoirs pas *expressément*, mais par voie d'interprétation de l'acte constitutif – les pouvoirs *implicites*⁵.

Pour prévenir "l'arbitraire" des institutions internationales le processus de l'obtention des pouvoirs d'étendre les pouvoirs doit concorder avec les conditions précis (par exemple, le "*Code de conduite des institutions internationales*"), particulièrement:

- si c'est nécessaire pour la réalisation efficace par l'institution internationale de ses buts constitutifs;

Increase in the Membership of the Security Council and Other Matters Related to the Security Council (Razali Reform Paper, 20 March 1997). <<https://www.globalpolicy.org/security-council/security-council-reform/41310-razali-reform-paper.html>>

¹Charte des Nations Unies. <<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>>

²Règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité. <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/96/rev.7>

³Letter dated 31 December 2007 from the Permanent Representative of Slovakia to the United Nations addressed to the President of the Security Council, S/2007/784, 4. <https://www.globalpolicy.org/images/pdfs/Security_Council/1231workmethods.pdf>

⁴Caillaux, D. (2004). *Presentation to the Arria Formula Briefing, Role of Civil Society*. Care International. <<https://www.globalpolicy.org/security-council/ngos-and-the-council/aria-formula-and-other-un-proceedings/40076.html>>

⁵Wangchen Rigzin Bhutia. *The implied powers of the United Nations*. <<http://www.lawyersclubindia.com/articles/Implied-Powers-of-the-United-Nations-2718.asp#.VkTzuM0bUWZ>>

- la présence des pareils pouvoirs de l'institution internationale aux questions considérées;
- si ce ne viole pas les règlements et les principes du droit international;
- si ce ne contrevient pas la distribution des fonctions endéans les organes de l'institution internationale;
- si tels pouvoirs que l'institution obtient *motu proprio*, ne sont pas les pouvoirs évidents de l'autre institution internationale qui fonctionne dans ce bloc fonctionnel et rationnel¹. Proprement, c'est à faire pour éviter les collisions et les tautologies à la réglementation internationale juridique.

L'auteur pense que le processus de délégation des pouvoirs par Etats aux institutions internationales contribue à "la différenciation" du droit international: horizontale et verticale. La première phase s'accompagne de l'élargissement des sphères d'application du droit international et aussi d'augmentation du nombre des dispositions normatifs ayant le caractère constitutif.

Les données statistiques confirment ci-dessus indiqué: en conformité de l'information de l'Annuaire des organisations internationales publié par le Centre des associations internationales (CAI), aujourd'hui il y a presque 68 milles des institutions internationales (en tenant compte de ce que nous considérons comme "l'institution internationale"), parmi lesquelles 38 milles sont actives et 30 milles sont passives. Concernant la dynamique d'augmentation des institutions internationales, annuellement leur nombre passe à 1200 institutions environ². Combien de décisions ces 38 milles institutions internationales actives prennent chaque année ensemble?!

Les détails et l'augmentation du nombre des actes normatifs juridiques de l'institution internationale contribuent à la diffusion qui se manifeste dans la systématisation de ces actes; l'attribution aux décisions de l'organisation non gouvernementale, qui ont été pris sur les pouvoirs délégués (par exemple, par l'organisation intergouvernementale) de la vigueur supérieure; la délégation des pouvoirs du contrôle d'exécution des décisions, programmes, plans aux institutions internationales; l'accroissement de l'importance des précédents pris par les institutions internationales et aussi, en fait, l'union des Etats et des institutions internationales, en particulier dans le cadre d'exécution des fonctions des affaires communes.

"La différenciation" verticale du droit international se trouve dans l'intérêt progressif de la communauté internationale en hiérarchie des normes, des décisions et mêmes des institutions internationales. Cela est l'argument pour l'efficacité des institutions internationales.

En concluant, les actes constitutifs des institutions internationales sont les sources pour les pouvoirs d'étendre les pouvoirs par les institutions eux-mêmes pour l'exécution des fonctions des affaires communes par deux voies: spécification des fonctions des institutions internationales et augmentation de la compétence des institutions internationales. L'analyse du droit statuaire du Conseil de Sécurité de l'ONU nous a le démontré.

En effet, on voit le développement intensif et le remplissage des fondations constitutives et institutionnelle de l'activité des institutions internationales. La confirmation est la suivante: la prolifération des institutions internationales, la participation qualitative des institutions internationales à l'exécution des fonctions des affaires communes, l'augmentation du nombre des procédures internationales juridiques avec des institutions internationales, la formation et le développement dynamique du droit statuaire des institutions internationales. Ainsi, il y a la raison de proposer la création d'une nouvelle branche du droit internationale – *le droit des institutions internationales* – divisé en droit statuaire des institutions internationales et droit interne des institutions internationales.

References

1. Campbell, A.I.L. (1983). The limits of the Powers of International Organisations. *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 32, no. 2, 523.
2. Dapo, Akande (1998). The competence of international organizations and the advisory jurisdiction of the International Court of Justice. *European Journal of International Law*, 9, 437-467.
3. Dekker, I.F., Wessel, R.A. (2001). Governance by international organizations: rethinking the normative force of international decisions. *European Commission's White Paper on European Governance*, 215-236. <<http://www.utwente.nl/bms/pa/research/wessel/wessel23.pdf>>.
4. Sarooshi, D. (2003). Some preliminary remarks on the conferral by states of powers on international organizations. *Jean Monnet Working Paper 4/03, NYU School of Law*.

¹ Wangchen Rigzin Bhutia. *The implied powers of the United Nations*. <<http://www.lawyersclubindia.com/articles/Implied-Powers-of-the-United-Nations-2718.asp#.VkTzuM0bUWZ>>.

² *The Yearbook of International Organizations*. <<http://www.uia.org/yearbook>>.

5. *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* (modifiée le 28 septembre 1979). <http://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=283835>.
6. Khonin, V.M., Gerasymchuk, N.V. (2011). Dynamika rostu kompetentsii nadnazionalnih instituziy. *Aktualni problemy mizhnarodnih vidnosin*: Zbirnyk naukovykh prats, vyp. 101, ch. II (s. 17). Kyiv.
7. *Charte de l'Institut International de Droit Spatial de la Fédération astronautique internationale du 1982* <http://zakon4.rada.gov.ua/laws/show/995_496>.
8. Dekker, I.F., Wessel, R.A. (2001). Governance by international organizations: rethinking the normative force of international decisions. *European Commission's White Paper on European Governance*, 215-236 <<http://www.utwente.nl/bms/pa/research/wessel/wessel23.pdf>>.
9. *Ustav Mezhdunarodnoho morskoho komiteta*. <http://zakon1.rada.gov.ua/laws/show/995_917>.
10. Note d'information sur les réunions des membres du Conseil de sécurité en "formule Arria". <<http://www.un.org/fr/sc/about/methods/bgarriaformula.shtml>>.
11. *Arria-formula meetings of the United Nations Security Council // Reflections one year later and charting a new course for Gaza*, UN Security Council Arria-formula meeting 20 July 2015. <<http://unispal.un.org/unispal.nsf/47d4e277b48d9d3685256ddc00612265/c4a46a8eeaa6d67585257ed90052f486?OpenDocument>>.
12. Paul, James (2003). *The Arria formula*, Global Policy Forum. <<https://www.globalpolicy.org/component/content/article/185-general/40088-the-arria-formula.html>>.
13. Arria-Formula Meetings, 1992-2015, Security Council Report 5, 11. <http://www.securitycouncilreport.org/un-security-council-working-methods/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/working_methods_arria_formula.pdf>.
14. *Paper by the Chairman of the Open-Ended Working Group on the Question of Equitable Representation on and Increase in the Membership of the Security Council and Other Matters Related to the Security Council* (Razali Reform Paper, 20 March 1997). <<https://www.globalpolicy.org/security-council/security-council-reform/41310-razali-reform-paper.html>>.
15. *Charte des Nations Unies*. <<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>>.
16. *Règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité*. <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/96/rev.7>.
17. *Letter dated 31 December 2007 from the Permanent Representative of Slovakia to the United Nations addressed to the President of the Security Council*, S/2007/784, 4. <https://www.globalpolicy.org/images/pdfs/Security_Council/1231workmethods.pdf>.
18. Caillaux, D. (2004). *Presentation to the Arria Formula Briefing, Role of Civil Society*, Care International. <<https://www.globalpolicy.org/security-council/ngos-and-the-council/arria-formula-and-other-un-proceedings/40076.html>>.
19. Wangchen Rigzin Bhutia. *The implied powers of the United Nations*. <<http://www.lawyersclubindia.com/articles/Implied-Powers-of-the-United-Nations-2718.asp#.VkTzuM0bUWZ>>.
20. *The Yearbook of International Organizations*. <<http://www.uia.org/yearbook>>.